



SOCIONEWS



DROIT

MESURES POUR AMORTIR LA FLAMBÉE DES PRIX DE L'ÉNERGIE

1. AU NIVEAU NATIONAL

1.1 Allocation de vie chère

Il existe une aide versée aux ménages à faible revenu, il s'agit de l'allocation de vie chère (AVC). Il s'agit d'une aide financière dont le but est de satisfaire les besoins des ménages à revenus modestes face à une situation économique difficile, et notamment à une augmentation du coût des biens destinés à la consommation.

L'AVC est octroyée par le Fonds national de solidarité (FNS) ; sur demande et sous certaines conditions.

Pour bénéficier de l'allocation de vie chère, le revenu annuel global brut du ménage, qui est estimé sur une période de référence de 12 mois qui précède le mois de l'introduction de la demande, ne peut pas dépasser un certain seuil (voir tableau page suivante).

La reconduction de l'AVC et son montant sont décidés annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Pour en bénéficier cette année, les ménages devront introduire leur demande jusqu'au 31 octobre 2022 au plus tard. Le formulaire est disponible sur le site FNS www.fns.lu ou sur place (8-10 rue de la Fonderie L-1531 Luxembourg).

1.2 Prime énergie pour ménages à faible revenu

Il existe une prime énergie pour **les ménages à faible revenu** : les ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère (AVC) toucheront une prime unique de **minimum 200 € et de maximum 400 €**, en fonction de la composition du ménage. Cette prime unique pourra aussi être demandée par des ménages qui ne sont pas éligibles pour l'AVC, mais dont le revenu est jusqu'à 25 % supérieur au revenu éligible pour l'AVC.

Les ménages bénéficiaires de l'AVC en bénéficieront automatiquement. Tous les autres ménages devront cette année introduire leur demande jusqu'au 31 octobre 2022 au plus tard. Le formulaire est disponible sur le site du FNS www.fns.lu ou sur place (8-10 rue de la Fonderie L-1531 Luxembourg).



DEMANDE EN OBTENTION D'UNE ALLOCATION DE VIE CHÈRE / PRIME ÉNERGIE

Ménage	Allocation de vie chère (AVC) + Prime énergie				Prime énergie			
	Limites de revenus bruts	Montant AVC + Prime énergie	Fourchette de revenus bruts	Montant réduit AVC + Prime énergie	Fourchette de revenus bruts	Montant Prime énergie	Fourchette de revenus bruts	Montant réduit Prime énergie
1 pers.	max. 2.258,83 €	1.652 € + 200 €	2.258,84 € – 2.396,49 €	<1.652 € + 200 €	2.396,50 € – 2.823,54 €	200 €	2.823,55 € – 2.840,20 €	<200 €
2 pers.	max. 3.388,25 €	2.065 € + 250 €	3.388,26 € – 3.560,32 €	<2.065 € + 250 €	3.560,33 € – 4.235,31 €	250 €	4.235,32 € – 4.256,13 €	<250 €
3 pers.	max. 4.065,90 €	2.478 € + 300 €	4.065,91 € – 4.272,39 €	<2.478 € + 300 €	4.272,40 € – 5.082,38 €	300 €	5.082,39 € – 5.107,37 €	<300 €
4 pers.	max. 4.743,55 €	2.891 € + 350 €	4.743,56 € – 4.984,46 €	<2.891 € + 350 €	4.984,47 € – 5.929,44 €	350 €	5.929,45 € – 5.958,60 €	<350 €
5 pers.	max. 5.421,20 €	3.304 € + 400 €	5.421,21 € – 5.696,52 €	<3.304 € + 400 €	5.696,53 € – 6.776,51 €	400 €	6.776,52 € – 6.809,83 €	<400 €
6 pers.	max. 6.098,85 €	3.304 € + 400 €	6.098,86 € – 6.374,17 €	<3.304 € + 400 €	6.374,18 € – 7.623,57 €	400 €	7.623,58 € – 7.656,89 €	<400 €
7 pers.	max. 6.776,51 €	3.304 € + 400 €	6.776,52 € – 7.051,83 €	<3.304 € + 400 €	7.051,84 € – 8.470,63 €	400 €	8.470,64 € – 8.503,95 €	<400 €
8 pers.	max. 7.454,16 €	3.304 € + 400 €	7.454,17 € – 7.729,48 €	<3.304 € + 400 €	7.729,49 € – 9.317,70 €	400 €	9.317,71 € – 9.351,02 €	<400 €
9 pers.	max. 8.131,81 €	3.304 € + 400 €	8.131,82 € – 8.407,13 €	<3.304 € + 400 €	8.407,14 € – 10.164,76 €	400 €	10.164,77 € – 10.198,08 €	<400 €
10 pers.	max. 8.809,46 €	3.304 € + 400 €	8.809,47 € – 9.084,78 €	<3.304 € + 400 €	9.084,79 € – 11.011,82 €	400 €	11.011,83 € – 11.045,14 €	<400 €

Source : www.fns.lu, montants annuels pour les aides, montants mensuels pour les seuils

À noter que le demandeur qui dispose de revenus qui dépassent le seuil d'attribution peut recevoir une allocation de vie chère/prime énergie réduite.

Le montant de cette allocation correspond à la différence entre, d'une part, les montants de l'allocation de vie chère/prime énergie obtenus normalement par un demandeur dans une situation comparable et, d'autre part, la part du montant du revenu annuel qui dépasse le seuil.

Quelles mesures un fournisseur doit-il prendre en premier lieu avant d'interrompre la fourniture de gaz ou d'électricité pour une facture impayée ?

Si en tant que client résidentiel vous êtes dans une situation de défaillance de paiement, les règles à appliquer sont les suivantes :

- Si vous ne payez pas dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance de votre facture, votre fournisseur vous envoie un rappel de paiement.
- En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel de paiement, votre fournisseur vous informe par écrit de son intention de vous faire déconnecter dans les trente jours. **Une copie de ce courrier est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de votre commune de résidence auquel vous pouvez demander de l'aide.** Après ce délai, votre gestionnaire de réseau procède à votre déconnexion, sur mandat écrit de votre fournisseur.
- En cas de paiement intégral de votre dette, votre fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à votre reconnexion qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables.
- Par dérogation au point b. ci-dessus, **si vous bénéficiez d'une aide de l'office social de votre commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, votre fournisseur est en droit de faire placer, par le biais de votre gestionnaire de réseau, un compteur à prépaiement ou un compteur intelligent jusqu'au règlement entier de votre dette. Après remboursement intégral de votre dette, votre fournisseur charge, à votre demande, le gestionnaire de réseau de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur intelligent.**
- Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ou intelligent ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par votre fournisseur.
- Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement ou intelligent, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à votre charge.

Lien vers le relevé et les adresses des offices sociaux ¹

¹ <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/publications/annuaire-releve/OS.html>

2. AU NIVEAU COMMUNAL

Au-delà des aides de l'État, certaines communes ont également décidé d'offrir une aide supplémentaire à leurs citoyens.

C'est notamment le cas de la Ville de Luxembourg, qui introduit deux mesures :

- l'attribution d'une nouvelle prime énergie d'un montant qui varie en fonction de la composition du ménage (p.ex. 350 euros pour une famille de deux enfants) ;

- l'augmentation de l'allocation de solidarité, qui passe de 615 à 780 euros pour une famille de deux enfants.

Ces deux mesures sont réservées aux personnes bénéficiant de l'allocation vie chère.

Il est donc utile de **se renseigner auprès de sa commune** pour voir quelles aides sont disponibles.

Bon à savoir

En cas de difficulté, il est toujours possible de demander de l'aide auprès de l'office social de la commune de résidence. Les agents sociaux pourront répondre à toutes les questions et mettront en place l'aide nécessaire et adéquate.

En effet, il est prévu notamment que si un consommateur remplit les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale et se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'énergie domestique, l'**office social** compétent peut entamer **une procédure de prise en charge visant à lui garantir une fourniture minimale en énergie**. Cette garantie comprend le droit d'être fourni en énergie pour se chauffer correctement, pour préparer ses repas et pour éclairer son logement.

En outre, existe un service **d'assistance pour ménages en situation de précarité énergétique** qui vise un meilleur accompagnement des ménages à faibles revenus qui ne peuvent pas payer leurs factures d'électricité, de gaz, d'eau et de chauffage par manque de moyens financiers. Ces ménages ont la possibilité de profiter d'un conseil en énergie personnalisé et d'une subvention pour le remplacement d'un ou de plusieurs appareils électroménagers énergivores (réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle, lave-linge). Des informations supplémentaires sur les conditions d'accès et les démarches à suivre sont disponibles auprès de l'**office social** du territoire de la commune où le ménage est domicilié.

Lien vers [le relevé et les adresses des offices sociaux](https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/publications/annuaire-releve/OS.html) ²

² <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/publications/annuaire-releve/OS.html>